

**16.** Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1996 de l'année d'attribution 1996-1997.

Toutefois, pour l'année d'attribution 1996-1997, l'étudiant peut recevoir de l'aide financière sous forme de prêt uniquement pour un trimestre additionnel au nombre maximum de trimestres indiqués aux annexes VII et VIII.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25455

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-2)

#### Notaires

— Élection au Bureau et au Comité administratif  
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 2 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-2, a. 97, 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec approuvé par le décret 64-90 du 24 janvier 1990 est modifié par la suppression, à l'article 3, de ce qui suit: «, des autres membres du Comité administratif».

**2.** L'article 3 de ce règlement est également modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «Le mandat des autres membres du Comité administratif est de 1 an et ils sont rééligibles».

**3.** L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au début de » par le mot « à » et par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Leur élection a lieu après celle du vice-président ».

**4.** L'article 49 de ce règlement est également modifié par l'addition, de l'alinéa suivant:

« Une nouvelle élection a lieu à la première réunion du Bureau suivant la fin du mandat des membres du Comité administratif élus conformément au premier alinéa. Il en est de même à la fin de ce mandat ».

**5.** Le titre de la sous-section 2 de la Section VI de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « candidature », de ce qui suit: «, votation».

**6.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 42 » et « 47 » par les chiffres « 43 » et « 46 » et par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Les articles 42 et 47 s'appliquent à l'élection du membre du comité mentionné au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat en faisant les adaptations nécessaires ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 50, du suivant:

« **50.1** L'élection des membres du Comité administratif mentionnés au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat a lieu en un seul tour de scrutin et le secrétaire déclare élu les candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes. Un second tour de scrutin a lieu en cas d'égalité des voix lorsqu'il y a

plus de trois mises en candidature. En cas d'égalité des voix lors du second tour de scrutin, le secrétaire détermine le ou les candidats élus par tirage au sort. L'élection des membres du comité se tient de la même façon s'il n'y a aucune mise en candidature.

L'élection du membre du Comité administratif mentionné au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat a lieu après celle prévue au premier alinéa».

**8.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « fonctions », de la virgule.

**9.** L'article 51 de ce règlement est également modifié par la suppression de ce qui suit: « tenue à la première réunion du Bureau suivant l'élection des représentants des districts électoraux ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25482

Gouvernement du Québec

### Décision CCQ-962072, 24 avril 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par décision CCQ-962072 du 24 avril 1996, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Veillez noter que ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions des articles 28.01 à 28.07 de ce décret sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les

relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

Veillez noter que la Commission a soumis au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, le projet de règlement avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Ce comité est formé des représentants des parties représentatives des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction visés par ce règlement. Selon l'article 18 de cette loi, les décisions de ce comité quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient la Commission. Le Comité mixte de la construction a émis un avis favorable à l'adoption du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Veillez noter que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Commission de la construction du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Veillez de plus noter qu'à la suite de cette publication aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le secrétaire,*  
HUGUES FERRON

### Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995, est modifié par la suppression du trait d'union entre les mots assurance et vie, assurance et maladie et assurance et salaire, partout où ils apparaissent dans la version française du règlement.